

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉTAUX (CANTONNEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 14 mars 2023,

Considérant qu'une aire de manœuvre de camions de chantier et d'un dépôt de matériaux rue des Étaux nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du LUNDI 20 MARS 2023 au VENDREDI 04 AOÛT 2023, la circulation des véhicules est interdite rue des Étaux, sauf aux riverains et véhicules de secours.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Messenger, la place Madeleine Laurain-Portemer et la rue de Nantes.

Article 3

La rue des Étaux est autorisée à contre-sens uniquement aux usagers des propriétés riveraines et aux services de secours. Une zone de retournement est mise en place au droit du n°17.

Article 4

Un panneau STOP provisoire est mis en place rue des Étaux au débouché sur les rues Auguste Fauchard, du Lycée, Lemercier de Neuville et Messenger.

Article 5

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 04 AOÛT 2023, le stationnement est interdit rue des Étaux des n°s 19 au 25, sur cinq emplacements et des n°s 24 au 26, sur quatre emplacements.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, le balisage du cheminement piétonnier et le STOP provisoire sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :

16 MARS 2023

16 MARS 2023